



Nombre de
membres en
exercice : 29
Présents : 22
Votants : 29
Pour : 29
Contre : /
Abstention: /

DELIBERATION N° 6

L'an deux mil quinze, le quinze décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la Commune de Boucau, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Francis GONZALEZ.

Date de convocation : 9 décembre 2015

Objet :
Fixation durée
des
amortissements
des
immobilisations

Membres présents : F.GONZALEZ, L.DARRIBEROUGE, G. LASSABE, P.ACEDO, C.ORDONNES, A.VALOT, N.DAUGA, JD BONNOME, D.ARMENGAUD, MJ ROQUES, JM BAGNERES-PEDEBOSCQ, G. ELGART, J. DOS- SANTOS, G.MOSCHETTI, I.OXOBY-PAGNAN, M. LORDON, MJ ESPIAUBE, J.DUBOURDIEU, JP CRESPO, C. DAVID, P.FAVRAUD, F.DUPLASSO

Membres excusés : MA. THEBAUD (pouvoir à C.ORDONNES), A. LECHEVALLIER (pouvoir à JM BAGNERES PEDEBOSCQ), M.EVENE (pouvoir à MJ ROQUES), C.MARTIN (pouvoir à P.FAVRAUD), S.PUYO (pouvoir à J DOS-SANTOS), UA DEL PRADO (pouvoir à G.MOSCHETTI), C.DUFOUR (pouvoir à L.DARRIBEROUGE),

Secrétaire de séance : L.DARRIBEROUGE

Vu l'article L 2321-2-27° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle que la précédente délibération fixant les durées d'amortissements des immobilisations datant du 16 décembre 1996, il y a lieu de procéder à sa révision pour tenir compte des évolutions réglementaires de ces dernières années.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation de biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Selon les dispositions de l'article L.2321-2- 27° du Code Général des Collectivités Territoriales, les Communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et les groupements de Communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil, sont tenus d'amortir leurs immobilisations.

Conformément à l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dotations aux amortissements constituent des dépenses obligatoires pour les Communes.

S'agissant du calcul des dotations aux amortissements, Monsieur le Maire précise que :

- La base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation TTC ;

Le Conseil Municipal,

Décide :

- . D'abroger la précédente délibération du 16 décembre 1996,
- . De fixer les durées d'amortissement selon le tableau ci-dessous :

FIXATION DUREE DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS

Type d'immobilisation	Durées d'amortissement actuelles	Barème indicatif M14 fixant les durées d'amortissement	Durées d'amortissement proposées
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
Frais relatifs aux documents d'urbanisme		10 ans	10 ans
Frais d'étude		Non amortissable ou amortissable sur 5 ans si non suivi de travaux	Non amortissable ou amortissable sur 5 ans si non suivi de travaux
Frais d'insertion		Non amortissable ou amortissable sur 5 ans si non suivi de travaux	Non amortissable ou amortissable sur 5 ans si non suivi de travaux
Subventions d'équipement versées		5 ans pour les biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans pour les biens mobiliers, du matériel ou des études
		15 ans pour les biens immobiliers ou des installations	15 ans pour les biens immobiliers ou des installations
		30 ans pour des projets d'infrastructure d'intérêt national	30 ans pour des projets d'infrastructure d'intérêt national
Autres immobilisations incorporelles			5 ans
Logiciels	2 ans	2 ans	2 ans
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Voitures	7 ans	5 à 10 ans	7 ans
Camions et véhicules industriels	8 ans	4 à 8 ans	8 ans
Mobilier	15 ans	10 à 15 ans	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	10 ans	5 à 10 ans	6 ans
Matériel informatique	3 ans	2 à 5 ans	3 ans
Matériel classique	10 ans	6 à 10 ans	6 ans
Coffre-fort	30 ans	20 à 30 ans	20 ans
Installations et appareils de chauffage	15 ans	10 à 20 ans	10 ans
Equipements garages et ateliers	12 ans	10 à 15 ans	10 ans
Equipements de cuisines	12 ans	10 à 15 ans	10 ans
Equipements sportifs	12 ans	10 à 15 ans	10 ans
Installations de voirie	25 ans	20 à 30 ans	20 ans
Plantations	18 ans	15 à 20 ans	15 ans
Autres agencements et aménagements de terrain	20 ans	15 à 30 ans	15 ans
Bâtiment légers, abris	12 ans	10 à 15 ans	10 ans
Agencements et aménagements de bâtiment, installation électrique et téléphonie	18 ans	15 à 20 ans	15 ans
Appareil de levage	20 ans		20 ans
Immeubles de rapport			50 ans
Construction sur sol d'autrui			Durée du bail à construction
Biens de faible valeur :	1 an seuil : 762,24€	1 an	1 an seuil : 500€

Dit que la présente délibération vient modifier certaines durées d'amortissement et compléter la liste précédente. Conformément à l'instruction M14, l'amortissement sera linéaire et commencera l'année suivant la date d'acquisition du bien ou de la dépense inscrit au compte administratif.

Pour extrait certifié conforme
Boucau, le 16 décembre 2015
Le Maire,



Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 17/12/2015
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 17/12/2015